
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1007-3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1007 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON (SECTEUR DES CASCADES) AFIN D'Y ASSUJETTIR LE SECTEUR DU LAC TERRY (ZONE 2) ET MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QU'	en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LRQ, CHAP. A-19.1), le conseil peut modifier un règlement assujettissant la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés ;
CONSIDÉRANT QUE	l'approbation du plan image du projet de développement du lac Terry est sous condition d'adopter un PIIA aux lots 5 529 029 et 6 571 560, cadastre du Québec ;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité souhaite apporter des modifications au « Règlement numéro 1007 et ses amendements » par la création d'une seconde zone de territoire à rendre applicable au « Règlement numéro 1007 ». Il est également souhaité de rendre applicable un régime particulier aux immeubles dont la construction est antérieure au « Règlement numéro 1007 » (zone 1) ou antérieure à la création de la seconde zone (zone 2), ainsi que de procéder à la modification de diverses dispositions ;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion du présent règlement a été donné séance tenante ;
EN CONSÉQUENCE,	le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Remplacer l'article 2 intitulé « *Délimitation du secteur d'application et terminologie* » du « Règlement numéro 1007 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur des Cascades) », par ce qui suit :

« 2.0 Délimitation du secteur d'application et terminologie »

Le présent règlement s'applique aux zones 1 (secteur des Cascades) et 2 (secteur du lac Terry) apparaissant aux plans ci-annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante à toute fin que de droit, comme **Annexe 1**.

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage » en vigueur. »

Article 2

Remplacer le premier alinéa de l'article 3 intitulé « *Portée du règlement* » du « Règlement numéro 1007 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur des Cascades) », par l'alinéa suivant :

« Pour toute intervention assujettie au présent règlement en vertu de l'article 2.0 ci-dessus, un permis ou certificat de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire, d'agrandissement et/ou de rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment, de lotissement

ou d'aménagement (réaménagement) du terrain (clôture, stationnement, etc.), ne peut être délivré à moins que : »

Article 3

Procéder à l'ajout de l'article 3.1 intitulé « *Spécifications applicables à la portée du règlement* » suivant au « Règlement numéro 1007 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur des Cascades) » :

« 3.1 Spécifications applicables à la portée du règlement

Nonobstant l'article 3.0, l'émission d'un permis autorisant les interventions suivantes à un immeuble identifié à l'**Annexe 3** du présent règlement n'est pas assujettie au présent règlement :

- a) Toute rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment principal ou accessoire existant localisé sur un immeuble identifié à l'**Annexe 3** du présent règlement ;
- b) Tout agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire existant localisé sur un immeuble identifié à l'**Annexe 3** du présent règlement ;
- c) Toute construction d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant localisé sur un immeuble identifié à l'**Annexe 3** du présent règlement.

Sur un immeuble identifié à l'**Annexe 3** du présent règlement, tout permis ou certificat de construction ou déplacement d'un bâtiment principal, de lotissement ou d'aménagement (réaménagement) du terrain ne peut être délivré à moins que les conditions établies à l'article 3.0 soient remplies. »

Article 4

Modifier le titre de l'article 15.0 intitulé « *Objectifs et critères applicables à la zone 1 (des cascades)* » du « Règlement numéro 1007 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur des Cascades) » comme suit :

- Remplacer le texte du titre « *Objectifs et critères applicables à la zone 1 (des cascades)* » par « *Objectifs et critères applicables à la zones 1 (secteur des Cascades)* ».

Article 5

Remplacer l'article 15.1 intitulé « *Portée* » du « Règlement numéro 1007 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (secteur des Cascades) », par ce qui suit :

« 15.1 Portée

Les objectifs énoncés aux articles 15.0 à 15.3 s'appliquent à toute intervention assujettie au présent règlement à survenir dans la zone 1 (secteur des Cascades) telle qu'apparaissant au plan de la zone 1 à l'**Annexe 1**. »

Article 6

Modifier l'article 15.3 intitulé « *Critères* » du « Règlement numéro 1007 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur des Cascades) » comme suit :

- Remplacer le sous-paragraphe i) du paragraphe a) par ce qui suit :

- « i) En tenant compte des spécifications apportées à l'article 3.1 du présent règlement, les critères d'évaluation s'appliquent à toute intervention ayant pour effet de modifier un immeuble soit, de manière non limitative, une nouvelle construction, un agrandissement d'une construction existante, un ajout à une construction existante, une restauration, une réfection ou une rénovation d'une construction existante, une modification d'un terrain (incluant toute opération de nivellement, de déblai ou remblai) ; »

- Remplacer le sous-paragraphe ii) du paragraphe d) par ce qui suit :

- « ii) Le déboisement complet du couvert forestier ne devrait jamais s'effectuer à moins de 20 mètres de la ligne de lot avant, impliquant par conséquent le recul minimal des constructions à cette même distance. Le déboisement devrait s'effectuer seulement dans les espaces nécessaires à l'implantation des constructions, équipements et aménagements, et ce, sans jamais contrevenir aux exigences minimalement établies au tableau 43 du « Règlement de zonage » en vigueur. La section du terrain non aménagée doit demeurer à l'état naturel (herbacées, arbustes et arbres) ; »

- Remplacer le sous-paragraphe ii) du paragraphe e) par ce qui suit :

- « ii) Les surfaces imperméables (asphalte, béton, etc.) doivent être minimisées. La nécessité d'utiliser des matériaux imperméables doit être justifiée ; »

Article 7

Modifier le « Règlement numéro 1007 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur des Cascades) » comme suit :

-Remplacer le numéro d'article comme suit :

« Article 16.0 par 17.0;
Article 16.1 par 17.1;
Article 16.2 par 17.2 »

Article 8

Ajout des articles 16.0 à 16.3 suivants au « Règlement numéro 1007 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur des Cascades) » :

« 16.0 Objectifs et critères applicables à la zone 2 (secteur du lac Terry) »

16.1 Portée

Les objectifs et les critères énoncés aux articles 16.0 à 16.3 du présent règlement, s'appliquent à toute intervention assujettie au présent règlement à survenir dans la zone 2 (secteur du lac Terry) telle qu'apparaissant au plan de la zone 2 à l'**Annexe 1**.

16.2 Objectifs

- a) Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit respecter les objectifs suivants :
- i) Privilégier les styles architecturaux champêtres, de villégiature et scandinave ;
 - ii) Intégrer entre elles les constructions ;
 - iii) Assurer une harmonie entre les différentes constructions et les différents aménagements paysagers ;
 - iv) Promouvoir l'excellence dans le design architectural par la conception de designs innovateurs qui par leur style et matériau s'intégreront harmonieusement dans le concept global mis en place pour ce secteur. À cet égard les plans d'architectes ou de technologues sensibles au paysage seront encouragés ;
 - v) Conserver les éléments naturels d'intérêt, notamment la topographie existante, les affleurements rocheux, la végétation naturelle et le caractère naturel des rives du lac ;
 - vi) Éviter les modifications importantes à la topographie existante et privilégier des aménagements sobres et de caractère naturel ;
 - vii) Protéger les perspectives visuelles des bâtiments existants et nouveaux envers le paysage naturel ;

- viii) Conserver les boisés naturels et assurer le maintien maximal du couvert végétal ;
- ix) Minimiser les risques d'érosion ;
- x) Conserver l'échelle déterminée par les bâtiments existants, la topographie et la végétation ;
- xi) Assurer la bonne qualité des matériaux et l'harmonisation avec les matériaux et le « style » des bâtiments voisins ou avec le milieu naturel ;
- xii) Mettre en valeur les bâtiments ainsi que les caractéristiques naturelles du site et créer des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels ;
- xiii) Minimiser l'impact visuel des stationnements perçu à partir des voies de circulation et favoriser les allées d'accès sinueuses ;
- xiv) Éviter les murets de soutènement d'aspect non naturel.

16.3 Critères

a) Modalités :

- i) En tenant compte des spécifications apportées à l'article 3.1 du présent règlement, les critères d'évaluation s'appliquent à toute intervention ayant pour effet de modifier un immeuble, soit, de manière non limitative, une nouvelle construction, un agrandissement d'une construction existante, un ajout à une construction existante, une restauration, une réfection ou une rénovation d'une construction existante, une modification d'un terrain (incluant toute opération de nivellement, de déblai ou remblai) ;
- ii) Tout projet soumis à la Municipalité dans le cadre du présent règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale doit démontrer, dans son contenu et sa facture, une volonté manifeste de respecter les objectifs et les critères du règlement ;
- iii) Toute personne présentant une demande d'approbation en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale peut exposer, par écrit ou verbalement, comment son projet respecte les objectifs du règlement et souligner quelles caractéristiques ont été intégrées à son projet pour satisfaire aux présents critères ;
- iv) Le présent règlement ne peut être utilisé pour restreindre directement les possibilités consenties par les autres règlements d'urbanisme, et notamment les usages et les densités. Il est cependant acquis que l'application des critères du présent règlement peut résulter dans une impossibilité, pour le requérant, d'utiliser les maximums permis aux autres règlements notamment en matière de coefficient d'occupation du sol, de marge, de hauteur ;
- v) Le respect des objectifs ou des critères du présent règlement ne peut être invoqué pour consentir une dérogation aux autres règlements d'urbanisme autrement que par une dérogation mineure, conformément aux dispositions du règlement régissant ces dernières.

b) Critères relatifs à l'architecture :

- i) Toute construction doit privilégier une architecture de style champêtre (de façon non limitative, se référant aux styles maison de ferme, maison de ferme moderne et rustique), de villégiature ou scandinave. Des exemples de modèles de ces styles sont situés à l'Annexe 2 ;
- ii) Toute construction doit, dans son échelle, ses lignes et ses angles, démontrer la volonté de refléter le caractère du milieu bâti existant et de s'y intégrer harmonieusement ;
- iii) La construction doit privilégier une volumétrie modulée avec des éléments architecturaux démontrant l'aspect d'apparence champêtre, de villégiature ou scandinave du bâtiment par l'utilisation de balcon, perron ou galerie avec colonne de bois, véranda, pignon d'entrée, porche, décroché (retrait) au mur

de la façade principale, selon le cas, ou tout autre élément caractéristique du milieu dont le demandeur fait la démonstration ;

iv) Au point de vue du style architectural, on doit éviter entre autres :

- les résidences de style urbain et moderne (par exemple, le style privilégiant l'utilisation d'acrylique ou de maçonnerie de béton (brique de béton) de couleur non naturelle, ou présentant une forme de toit plat ou faible (inférieure à 5/12) ;
- les résidences de modèle identique localisées sur des lots situés à proximité.

v) Les matériaux de revêtement extérieur à privilégier et à utiliser dans l'architecture de style champêtre, de villégiature ou scandinave sont les suivants :

- Le revêtement extérieur de la façade principale d'un bâtiment principal est composé en partie ou en totalité de maçonnerie (brique ou pierre) ;
- la brique à ton unique, mais ni de couleur verte, bleue, rose ou non naturelle ;
- la pierre ;
- le clin de bois horizontal et/ou la planche sur planche de bois horizontale ou verticale ;
- le bois d'ingénierie (composé de panneaux de particules), et ce, sous condition de posséder les caractéristiques suivantes :
 - apparence similaire au bois véritable (esthétique);
 - matériaux texturés reprenant l'aspect du bois (veinage);
 - un dispositif d'assemblage pour joindre les planches (bouvet, rainure et languette, etc.) nécessitant aucune pièce ajoutée apparente ;
- le clin de bois de type bardeau de cèdre ;
- le bois en pièces et/ou en billes horizontales, en pin blanc, en pin rouge, en pin de Colombie ou en épinette, d'un minimum de 14 pouces au gros bout du billot ;
- l'acier architectural pré-peint d'aspect bois (sans attaches apparentes), lorsqu'il contribue à l'excellence du design architectural du bâtiment, permet l'intégration harmonieuse du bâtiment au secteur avoisinant (bâti et naturel) et assure une coordination harmonieuse de celui-ci avec les différents matériaux utilisés au bâtiment. Lorsqu'il est utilisé à la façade principale d'un bâtiment principal, il doit être combiné à un revêtement de maçonnerie (brique ou pierre) ;
- le stuc (acrylique) uniquement s'il est utilisé comme matériau complémentaire (par exemple dans un pignon) jumelé avec d'autres matériaux présentant un résultat harmonieux.

vi) Les toitures comportent les caractéristiques suivantes :

- toit en pente tout en évitant les pentes faibles (minimum 5/12) ;
- présence de détails architecturaux tels que lucarne, pignon, larmier, ou autre élément caractéristique dont le demandeur fait la démonstration ;
- limitation des jeux de toit complexes et présentant une grande modulation ;
- utilisation privilégiée des matériaux suivants : tôle à baguette ou pliée (sans vis apparentes), bardeau d'asphalte, ardoise ou bardeau de cèdre ;
- toit plat ou pente faible (inférieure à 5/12) pour les toitures complémentaires au corps principal du bâtiment (exemples : au-dessus d'une entrée principale, d'un balcon couvert, d'un porche, d'une véranda, d'un abri automobile, etc.) ;

vii) Les couleurs retenues sont sobres et s'intègrent adéquatement à l'environnement naturel. Les couleurs trop vives sont à éviter ;

- viii) Lorsque la topographie permet un sous-sol plain-pied, les fondations sont recouvertes des mêmes matériaux que ceux des autres étages et la hauteur des façades et des fondations doit être limitée en aval de la pente ;
 - ix) Un bâtiment accessoire s'harmonise au bâtiment principal quant à la forme de toiture et à ses matériaux utilisés pour les revêtements extérieurs ;
 - x) Toute modification à un bâtiment existant s'y intègre et reflète son style : matériaux, fenestration, toiture et autres éléments similaires.
- c) Critères relatifs à la topographie :
- i) La construction des voies de circulation devrait se faire en limitant les actions de déblai et de remblai ;
 - ii) L'implantation et l'orientation des bâtiments devraient suivre la topographie afin de protéger, là où elles existent, les vues vers le lac, ou vers les paysages montagneux avoisinants ;
 - iii) Dans le cas des sites à plus forte pente, les constructions devraient être « intégrées » dans la pente de telle sorte que la hauteur des murs ou parties de murs faisant face au bas de la pente soit minimisée.
- d) Critères relatifs à la conservation des zones boisées naturelles et au maintien maximal du couvert végétal :
- i) Le déboisement du couvert forestier ne devrait pas s'effectuer à moins de 8 mètres des lignes de lot latérales et arrière à l'exception des terrains situés en bordure du lac où cette distance est plus élevée (référence aux normes relatives aux bandes de protection riveraine) ;
 - ii) Le déboisement complet du couvert forestier ne devrait jamais s'effectuer à moins de 20 mètres de la ligne de lot avant, impliquant par conséquent le recul minimal des constructions à cette même distance. Le déboisement devrait s'effectuer seulement dans les espaces nécessaires à l'implantation des constructions, équipements et aménagements, et ce, sans jamais contrevenir aux exigences minimalement établies au tableau 43 du « Règlement de zonage » en vigueur. La section du terrain non aménagée doit demeurer à l'état naturel (herbacées, arbustes et arbres) ;
 - iii) Un déboisement d'une largeur maximale de 7,5 mètres pour l'aménagement du chemin d'accès et un fossé s'il y a lieu. Ce dernier doit être sinueux et être positionné de sorte à ne pas produire une vue complète de la maison.
- e) Critères relatifs aux risques d'érosion :
- i) L'écoulement hors site des eaux pluviales après construction doit tendre à ne pas excéder l'écoulement avant la construction ;
 - ii) Les surfaces imperméables (asphalte, béton, etc.) doivent être minimisées. La nécessité d'utiliser des matériaux imperméables doit être justifiée ;
 - iii) La rétention des eaux pluviales sur le site doit être envisagée afin de ralentir l'écoulement hors site (fossé, bassin) ;
 - iv) Les opérations de déblayage et de remblayage doivent être limitées afin de conserver le plus possible la topographie existante du site;
 - v) Les surfaces dégarnies de végétation doivent être replantées par une végétation apte à stabiliser le sol.
- f) Critères relatifs à la mise en valeur des bâtiments et aux caractéristiques naturelles du site :
- i) Un écran visuel doit cacher les équipements extérieurs (chauffage, climatisation, ordures, antennes satellites) ;
 - ii) Aux limites du site, un périmètre boisé doit être conservé ou prévu ;

- iii) Lorsque possible, le maintien de la végétation naturelle doit être privilégié à son remplacement par des plantations importées sur le site.
- g) Critères relatifs à l'aménagement des stationnements :
 - i) Les espaces de stationnement doivent être aménagés sur les parties du terrain les moins visibles de la rue et une séparation visuelle doit être aménagée (végétation, talus).
- h) Critères relatifs à l'implantation :
 - i) L'implantation des bâtiments doit se situer au niveau des constructions adjacentes ou avoisinantes. »

Article 9

Remplacer le tableau localisé entre le 2^e et le 3^e alinéa de l'article 16.1 (devenu l'article 17.1 selon l'article 7 du présent règlement) du « Règlement numéro 1007 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur des Cascades) » par le tableau suivant:

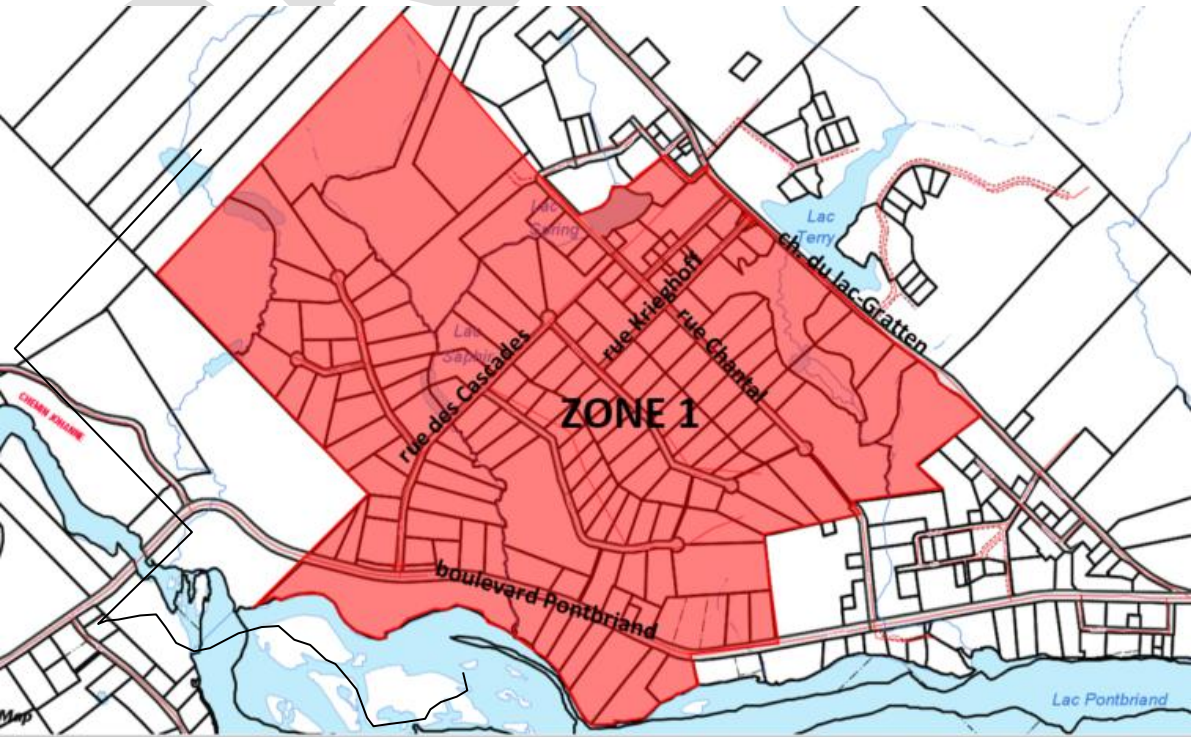
	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1000 \$	500 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1000 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Article 10

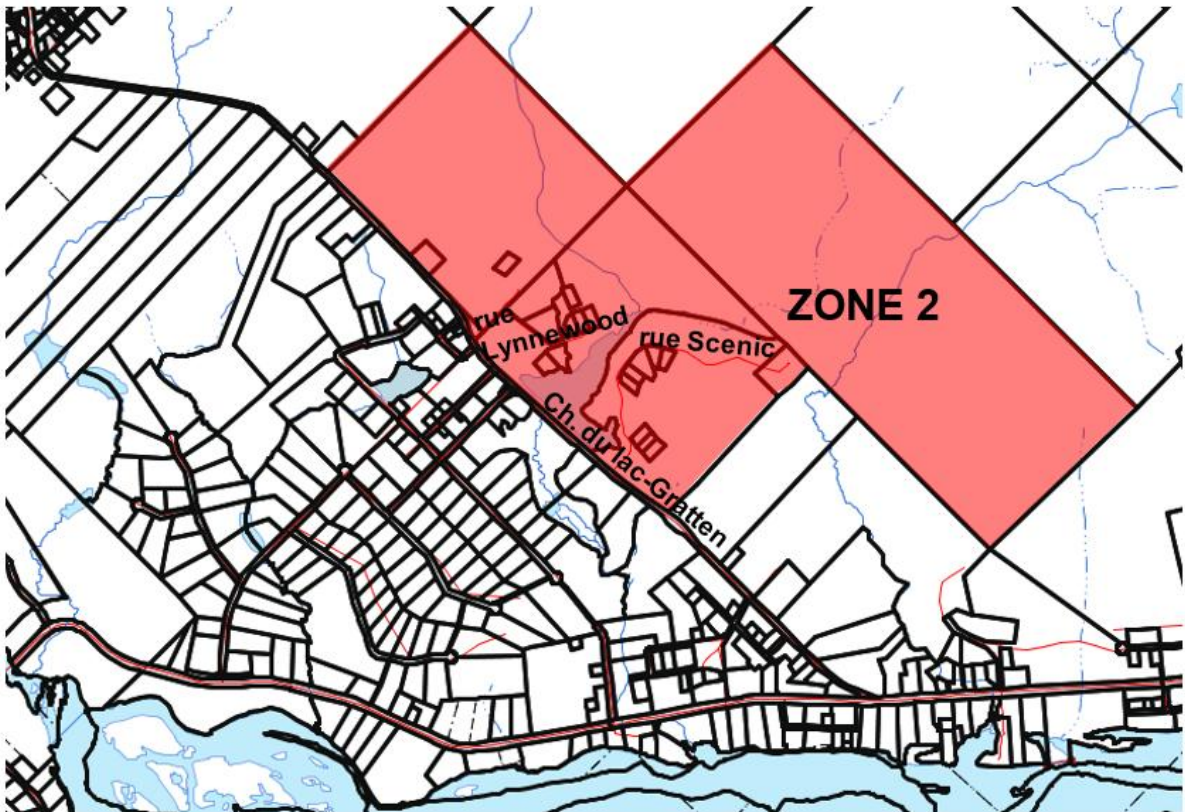
L'Annexe 1 et l'Annexe 2 du « Règlement numéro 1007 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur des Cascades) » sont remplacées par l'Annexe 1 et l'Annexe 2 suivants :
«

ANNEXE 1
DU RÈGLEMENT SUR LE P.I.I.A. NUMÉRO 1007 (SECTEUR DES CASCADES)

Zone 1 – secteur des Cascades



Zone 2 – secteur du lac Terry



Zone 2 - »

«

ANNEXE 2
DU RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A. NUMÉRO 1007 (SECTEUR DES CASCADES)

EXEMPLES D'ARCHITECTURES DE STYLE CHAMPÊTRE



EXEMPLES D'ARCHITECTURES DE STYLE CHAMPÊTRE (SUITE)



EXEMPLES D'ARCHITECTURES DE STYLE CHAMPÊTRE (SUITE)



EXEMPLES D'ARCHITECTURES DE STYLE CHAMPÊTRE (SUITE)



EXEMPLES D'ARCHITECTURES DE STYLE CHAMPÊTRE (SUITE)



EXEMPLES D'ARCHITECTURES DE STYLE CHAMPÊTRE (SUITE)



EXEMPLES D'ARCHITECTURES DE STYLE CHAMPÊTRE (SUITE)



EXEMPLES D'ARCHITECTURES DE STYLE DE VILLÉGIATURE



EXEMPLES D'ARCHITECTURE DE STYLE DE VILLÉGIATURE (SUITE)



EXEMPLES D'ARCHITECTURES DE STYLE DE VILLÉGIATURE (SUITE)



EXEMPLES D'ARCHITECTURES DE STYLE SCANDINAVE



»

Article 11

Modifier le « Règlement numéro 1007 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur des Cascades) » en procédant à l'ajout de l'Annexe 3 suivant :

«

**ANNEXE 3
DU RÈGLEMENT SUR LE P.I.I.A. NUMÉRO 1007 (SECTEUR DES CASCADES)**

Liste des immeubles dont la construction du bâtiment principal est antérieure à l'entrée en vigueur du Règlement numéro 1007, soit avant le 10 septembre 2008 à la zone 1 ou antérieure à l'intégration de l'immeuble concerné à la zone 2

Matricule	Adresse	Lot(s) renové(s)	Zone
8202-07-3921	LYNNEWOOD (RUE) #6331	5 529 352	2
8202-06-6750	LYNNEWOOD (RUE) #6328	5 529 353	2
8202-06-4340	LYNNEWOOD (RUE) #6322	5 529 351	2
8102-96-5741	LYNNEWOOD (RUE) #6116	5 529 350	2
8202-05-0251	LYNNEWOOD (RUE) #6141	5 529 348	2
8102-95-6630	LYNNEWOOD (RUE) #6133	5 529 347	2
8202-22-7585	SCENIC (RUE) #6496	5 529 363	2
8202-23-5604	SCENIC (RUE) #6490	5 529 356	2
8202-14-7204	SCENIC (RUE) #6480	6 001 406	2
8202-24-0773	SCENIC (RUE) #6470	5 529 358	2
8202-25-1801	SCENIC (RUE) #6464	5 529 360	2
8202-25-4137	SCENIC (RUE) #6456	5 529 361	2
8202-25-7651	SCENIC (RUE) #6450	5 529 362	2
8202-35-1444	SCENIC (RUE) #6442	5 529 364	2
8202-65-4110	SCENIC (RUE) #6366	5 529 366	2
8102-68-2932	LAC-GRATTEN (CHEMIN DU) #4304	5 529 035	2
8102-52-7295	CHANTAL (RUE) #3897	5 529 007	1
8102-53-4225	CHANTAL (RUE) #3905	5 529 006	1
8102-43-8571	CHANTAL (RUE) #3907	5 529 000	1
8101-55-8726	PONTBRIAND (BOULEVARD) #6452	5 528 937	1
8001-87-9204	PONTBRIAND (BOULEVARD) #6650-6652	5 528 567	1

»

Article 12

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard.

Me Caroline Gray Directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe	Raymond Rougeau Maire
CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)	
Avis de motion le : Projet de règlement adopté le : Transmis à la MRC le Avis public de consultation le: Assemblée de consultation: Règlement adopté le : Certificat de conformité de la MRC obtenu le : Entrée en vigueur le : Avis public d'entrée en vigueur le :	Résolution no : Résolution no : Résolution no : Résolution no :
M^e Caroline Gray Directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe	Raymond Rougeau Maire